



Délibération 2026-05
Conseil d'administration du 26 février 2026

Objet : autorisation de signer une convention de partenariat entre la CNRACL et France Parkinson

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les services aux retraités et en particulier les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer l'attribution des actions de développement sur des produits et services aux retraités du régime et en assurer le suivi ;

Vu l'avis favorable de la commission du développement et du partenariat dans sa séance du 25 février 2026.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, autorise le service gestionnaire à signer une convention de partenariat non financier, d'une durée de trois ans, entre la CNRACL et l'association France Parkinson afin d'informer ses actifs et ses retraités sur les actions développées par cette association.

Bordeaux, le 26 février 2026

Le secrétaire administratif du Conseil,

Stéphanie Lefrançois